

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/DGS 2025-14
	Nomenclature 3.6

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur un péril grave et imminent assorti d'une obligation de travaux d'urgence

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 532-1 et suivants ;

VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulon en date du 6 octobre 2025 (N° 2504063) ordonnant une expertise sur l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section G n° 3639, située Quartier Bauchièrre, chemin de Causseroine, 83340 LE CANNET-DES-MAURES ;

VU le rapport déposé par l'expert désigné par cette ordonnance M. Christian VERDET demeurant 3 avenue Auguste Aiguier à Toulon (83200), concluant à l'existence d'un péril grave et imminent menaçant la sécurité publique ;

VU les constats effectués par la ville et le pré rapport amiable de l'expert, M. Emmanuel FOURGNAUD, en date du 12 septembre 2025

CONSIDERANT que les désordres constatés par l'expert Christophe VERDET, présentent un caractère de gravité et d'imminence de nature à compromettre la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire dans un délai de six (6) mois les mesures nécessaires pour faire cesser ce péril, conformément aux conclusions de l'expertise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONSTATATION DU PERIL IMMINENT

L'immeuble sis à parcelle cadastrée section G n° 3639, située Quartier Bauchièrre, chemin de Causseroine, 83340 LE CANNET-DES-MAURES , appartenant à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] placée sous curatelle renforcée et qui serait accompagnée par son curateur, Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] présente un état de péril grave et imminent au sens de l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, tel que constaté par l'expert désigné par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Toulon.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/DGS 2025-14
	<i>Nomenclature 3.6</i>

ARTICLE 2 : MESURES PRESCRITES

Pour faire cesser ce péril, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de six mois, conformément aux préconisations contenues dans le rapport d'expertise en date du 07 octobre 2025 :

- Pour conjurer l'imminence du péril, l'expert préconise de maintenir la barrière interdisant l'accès au passage du côté est de la maison.
- Le péril sera définitivement levé après purge des éléments instables des façades Est et Sud.

L'expert préconise l'exécution de ces travaux sous 6 mois à compter la remise de son rapport, le 7 octobre 2025. Ces mesures sont à la charge exclusive des copropriétaires concernés par les lots affectés par les désordres, conformément à l'article L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : EXECUTION D'OFFICE EN CAS DE DEFAILLANCE

À défaut d'exécution immédiate par le propriétaire, la commune du Cannel des Maures procédera à l'exécution d'office des mesures prescrites, sous maîtrise d'ouvrage communale, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les dépenses engagées par la commune seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES COMPLEMENTAIRES

Dans l'attente de l'exécution des mesures prescrites, il est ordonné :

- Le maintien de la barrière interdisant l'accès au passage du côté est de la maison.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] [REDACTED] et qui, selon les éléments recueillis auprès de l'office notariale [REDACTED] [REDACTED] est placée sous curatelle renforcée et qui serait accompagnée par son curateur, Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] Mme [REDACTED] est propriétaire à la suite d'une donation-partage de [REDACTED] [REDACTED] propriétaire au cadastre.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/DGS 2025-14
	Nomenclature 3.6

- Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED]

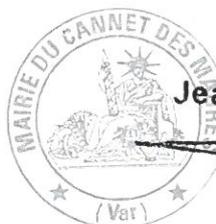
Il sera affiché en mairie et sur l'immeuble conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également être contesté par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Fait à : Le Cannet des Maures, le 10 octobre 2025

**Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR**



**Le Maire
Jean-Luc LONGOUR**

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.